

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CONVENTION

Utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin Convention pour la réalisation, l'exploitation et l'entretien des systèmes de pompage dans les communes de Geiswasser et Vogelgrun

ENTRE

*L'État, représenté par M. Laurent Touvet, Préfet du Haut-Rhin, maître d'ouvrage,
dénommé ci-après l'État,*

*L'établissement Voies Navigables de France, établissement public de l'État à caractère
administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représenté par
son directeur général, M. Thierry Guimbaud, en qualité de maître d'ouvrage mandaté par l'État,
dénommé ci-après VNF,
d'une part,*

Et

*La commune de Geiswasser, représentée par le maire en exercice, Mme Betty Muller, agissant en
vertu de la délibération du conseil municipal du 21 juillet 2017 ;*

*La commune de Vogelgrun, représentée par le maire en exercice, M. Charles Thomas, agissant
en vertu de la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2017 ;*

*La communauté de communes Pays Rhin-Brisach, représentée par son président en exercice, M.
Gérard Hug, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2017 ;*

*Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Plaine du Rhin représenté par
son président en exercice, M. Dominique Schmitt agissant en vertu de la délibération du conseil
syndical du 5 octobre 2017 ;*

*ci-après désignés par le terme : « les communes et groupements »
d'autre part,*

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la convention franco-allemande du 6 décembre 1982, approuvée par la loi n°83-1108 du 21 décembre 1983 et publiée par le décret n°84-284 du 12 avril 1984, modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier ;
- Vu la convention de financement entre le Land de Bade-Wurtemberg et Voies Navigables de France, du 15 septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0003 du 6 janvier 2012 modifié autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement Voies Navigables de France et le Land de Bade-Wurtemberg – Regierungspräsidium Freiburg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;
- Vu la convention du 9 octobre 2014 par laquelle l'État délègue à Voies Navigables de France la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements correctifs et compensatoires à l'utilisation du barrage de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, ainsi que pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages réalisés ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 7 août 2017.

PRÉAMBULE

La convention franco-allemande du 6 décembre 1982 prévoit la réalisation de mesures d'aménagement du Rhin pour la rétention des crues du fleuve.

Ces aménagements de rétention (de Bâle à Worms) doivent permettre d'assurer, lors des crues importantes du Rhin (crues bicentennales, de taux de retour statistique de 200 ans), un niveau de protection des riverains situés à l'aval d'Iffezheim/Beinheim équivalent à celui qui préexistait à la canalisation du Rhin supérieur.

Parmi ces aménagements, figure le projet d'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin ; il consiste à modifier les modes de gestion du barrage agricole de Breisach et permettre ainsi de retenir un volume d'eau de 9,3 millions de m³ d'eau en relevant la cote du niveau de la retenue du barrage de 1,5 m au maximum par rapport à la cote qu'elle peut atteindre aujourd'hui en fonctionnement normal de l'ouvrage.

L'élévation du niveau de la retenue derrière le barrage va entraîner la submersion, par les eaux du Rhin, de terrains forestiers en Allemagne, à l'amont de Breisach, et d'une partie de l'île du Rhin sur la rive française. Elle va également entraîner l'élévation du niveau de la nappe phréatique sur les deux rives du Rhin.

Pour corriger les impacts engendrés par le projet, des mesures correctrices et compensatoires ont été prévues ; elles consistent sur le territoire français, notamment, dans la mise en place de systèmes de pompages dans les bourgs de Vogelgrun et Geiswasser.

Les mesures correctrices et compensatoires ont fait l'objet d'études détaillées, notamment étude de nappe sur modèle, et ont été soumises au public lors des enquêtes de 2004 et de 2011.

Le résultat de ces études sera confronté aux mesures réalisées lors de l'essai de mise en œuvre du barrage et lors des mises en œuvre successives.

Par convention du 9 octobre 2014, l'État a donné mandat à VNF pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements correctifs et compensatoires à l'utilisation du barrage de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, dont la réalisation de systèmes de

pompage dans les bourgs de Geiswasser et Vogelgrun, ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages réalisés pendant une période de 5 ans à compter de la réception des ouvrages.

Eu égard aux incidences juridiques et techniques qui découlent de la réalisation des travaux de mise en œuvre des systèmes de pompes, il a été convenu d'encadrer, au moyen d'une convention, l'autorisation des communes faite à l'État et à son maître d'ouvrage mandaté, VNF, de faire procéder aux travaux et d'exploiter les ouvrages, mais également de régir l'ensemble des incidences liées à la mise en œuvre des ouvrages et à leur exploitation pour la totalité de leur durée de vie.

C'est en ce sens que les parties ont décidé de conclure la présente convention.

L'ensemble des incidences juridiques, techniques et financières vis-à-vis des parties cocontractantes et de leurs administrés, en lien avec la réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages, est régi dans le cadre des lois, décrets, jurisprudence et règlements en vigueur. Si nécessaire et en tant que de besoin, ces aspects sont précisés dans la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Objet de la convention

Par la présente convention, les *communes et groupements* autorisent l'État à faire réaliser et à exploiter, au sens de la définition de l'article 2 qui suit, sur le territoire de Geiswasser et Vogelgrun, un système de pompage destiné à corriger les effets de l'utilisation du barrage de Breisach pour la rétention des crues du Rhin.

Il est précisé que les rejets de ces pompages se font dans le Grand Canal d'Alsace à l'exception du rejet d'un puits de pompage situé à Vogelgrun qui se fera dans le cours d'eau « le Griengiessen ».

Article 2 Terminologie

Le terme *exploitation* désigne les interventions suivantes : exploitation proprement dite (manœuvre des ouvrages), gestion, maintenance (entretien et petites réparations) et grosses réparations des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération citée à l'article 1.

L'exploitant est l'organisme qui assure *l'exploitation* des ouvrages.

Dans la suite du texte et suivant cette terminologie, il ne sera fait mention que des termes *exploitation* ou *exploitant*.

L'État est le propriétaire des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente opération.

Article 3 Champ d'application

La présente convention s'applique aux travaux nécessaires, sur les territoires de Geiswasser et de Vogelgrun, à l'enfouissement, à la réalisation et à la mise en place de puits, de pompes, équipements et réseaux constitutifs du système de pompage décrits à l'article 4 qui suit, ainsi qu'aux travaux divers de remise en état après lesdits travaux, y compris la réfection de la voirie et des espaces annexes éventuellement concernés (trottoirs, espaces publics, etc).

La présente convention s'applique également à *l'exploitation* du système de pompage.

En application de la convention du 9 octobre 2014, VNF est chargé de *l'exploitation* de l'ensemble des ouvrages construits dans le cadre de la présente convention, pour une durée de 5 ans prenant effet à compter de la dernière réception du dernier ouvrage ; VNF assure également *l'exploitation* des ouvrages réalisés et réceptionnés avant cette date.

A l'issue de la période *d'exploitation* assurée par VNF, *l'exploitation* des ouvrages est transférée de plein droit à l'État, ou à tout organisme qu'il aura désigné à cet effet. Les conditions de la présente s'appliqueront au nouvel *exploitant* ainsi désigné.

Article 4 Désignation des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 autorisant la réalisation de l'opération. Il n'est fait état ici que des aspects concernant directement les parties signataires de la présente convention.

Les travaux à réaliser ont fait l'objet d'études plus détaillées dans le cadre de l'élaboration du programme.

La définition détaillée et finalisée des travaux, avant choix des entreprises de travaux, notamment les travaux nécessaires à la sécurisation du Giessen en traversée de Vogelgrun, est réalisée dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre qui tiennent compte des résultats des discussions avec les *communes et groupements* signataires dans le cadre des échanges réguliers prévus aux articles 7 et 8 de la présente convention.

À l'issue de ces discussions, les plans détaillés des différents ouvrages et leur implantation sont fournis aux *communes et groupements* avant recrutement des entreprises de travaux.

Lors des discussions évoquées ci-dessus, les implantations des ouvrages sont soumises pour avis et accord aux *communes et groupements* concernés.

Toutes nouvelles données relatives à la sécurisation hydraulique sont prises en compte en phase conception.

Les travaux consistent en la réalisation d'un système d'abaissement de la nappe phréatique par pompage dans la partie agglomérée des communes de Geiswasser et de Vogelgrun (9 puits de pompage à Geiswasser et 10 puits à Vogelgrun, équipés chacun de 2 pompes de débit unitaire 100 l/s).

Le fonctionnement des pompes est asservi au niveau de la nappe phréatique.

La desserte électrique des communes de Geiswasser et de Vogelgrun est améliorée afin de les sécuriser vis-à-vis de tout risque de coupure, de façon à faire fonctionner l'ensemble des pompes, en toutes circonstances. Les modifications nécessaires à la sécurisation de l'alimentation électrique sont réalisées selon la base décrite dans l'étude d'impact réalisée en 2004, complétée par les études réalisées par l'Usine Électrique Municipale de Neuf-Brisach (SAEM Vialis de Colmar depuis le 1^{er} janvier 2017). Le schéma de sécurisation retenu consiste dans la variante n°3 des études antérieures de l'UEM, à savoir : sécurisation par groupe électrogène unique dans chaque commune pouvant suppléer aux défaillances de l'ensemble des pompes et prendre le relais du réseau défaillant sans délai.

L'ensemble des pompes est relié par un réseau de conduites de refoulement aux différents exutoires (un rejet dans le Grand Canal d'Alsace pour chaque système de pompage communal, complété par le rejet d'un seul puits dans le Griengiessen sur la commune de Vogelgrun).

Tous les ouvrages, notamment les systèmes de pompage, sont équipés de systèmes de télégestion permettant la gestion et la commande à distance, ainsi que de téléalarmes. Les données recueillies sont transmises immédiatement aux *communes et groupements* concernés.

Cinq piézomètres de contrôle des pompages sont mis en place, pour les deux agglomérations de Vogelgrun et Geiswasser, à raison de deux piézomètres aux deux extrémités de Vogelgrun (nord-ouest et sud-est), deux piézomètres situés dans l'agglomération de Geiswasser (un à l'est et l'autre au centre), et un piézomètre principal situé en bordure de la RD 52 de façon à être relativement proche du barrage agricole, entre le Rhin et les secteurs bâtis à protéger.

Ces éléments sont portés sur la carte en annexe 5.

Les cinq piézomètres sont équipés d'appareils de mesure, de façon à relever automatiquement le niveau de la nappe phréatique.

Les cotes de déclenchement des piézomètres sont définies à l'article 3.4.1 de l'arrêté du 6 janvier 2012 et seront éventuellement revues et affinées dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre et, par la suite, pour tenir compte des retours d'expérience lors des premières années de mise en service du barrage pour la rétention des crues du Rhin.

Les travaux consistent également, dans le bourg de Vogelgrun, dans la modification d'un ouvrage hydraulique (Venturi sur le Griengiessen) et le rehaussement d'une passerelle piéton sur le Griengiessen.

Article 5 Autorisation accordée à VNF par les communes pour l'occupation du domaine public ou privé communal

Les *communes et groupements* autorisent les agents et les véhicules de VNF, ainsi que les agents et les véhicules des entreprises et organismes attributaires des marchés passés par VNF, à accéder à tout moment et en tant que de besoin à tous les espaces du domaine public et privé des communes et/ou gérés par les *communes et groupements*, aux fins de réalisation des études de maîtrise d'œuvre ou relevés en lien avec la réalisation des ouvrages, ainsi que pour la réalisation des travaux.

En référence à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine communal ne donne pas lieu au versement d'une redevance par VNF, ladite occupation étant nécessaire à des installations destinées à assurer un service public bénéficiant aux habitants des deux communes concernées.

Article 6 Autorisation accordée à l'État par les communes pour l'occupation du domaine public ou privé communal

Les communes autorisent l'État, maître d'ouvrage pour la réalisation des aménagements correctifs et compensatoires à l'utilisation du barrage de Breisach pour la rétention des crues du Rhin, à occuper le domaine public ou privé communal, pour la mise en place des installations décrites à l'article 4 de la présente convention, dans les conditions définies dans les articles suivants.

En référence à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine communal ne donne pas lieu au versement d'une redevance par l'État, ladite occupation étant nécessaire à des installations destinées à assurer un service public bénéficiant aux habitants des deux communes concernées.

Article 7 Réalisation et suivi des travaux – Information réciproque

Dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage, VNF :

- informe les *communes et groupements*, à tous les stades de réalisation du projet, en particulier : avancement du programme, recrutement de la maîtrise d'œuvre, études de maîtrise d'œuvre, recrutement des entreprises de travaux, préparation de l'exécution des travaux, réception des travaux ;
- demande au maître d'œuvre qu'il a recruté d'inviter les *communes et groupements* aux réunions de chantier et lors des opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- demande au maître d'œuvre d'examiner les risques d'atteinte aux réseaux existants ou leurs risques de fragilisation ;
- demande au maître d'œuvre de prendre en compte dans le calendrier des opérations, la concomitance éventuelle avec d'autres travaux initiés par les communes, leurs groupements ou les concessionnaires ;
- conscient des possibilités d'optimiser les réseaux existants ou de mise en place de nouveaux réseaux (par exemple Très Haute Définition), transmettra aux *communes et groupements* les éléments techniques et calendaires permettant de faciliter cette optimisation ou ces mises en place ;
- consulte les *communes et groupements* sur le calendrier de mise en œuvre des travaux ainsi que sur les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des

personnes et des véhicules pendant la réalisation des travaux, y compris sur les déviations éventuelles à mettre en place si nécessaire et les accès aux bâtiments à maintenir ;

- prend en charge tout aménagement ou travaux, en lien avec la phase travaux, dans le cadre de la présente opération, notamment la mise en place éventuelle de gestion du trafic dans les communes, après consultation des communes sur ce point (voir item précédent) ;
- fait assurer la remise en état à l'issue des travaux des zones de chantiers, notamment la réfection des voiries. Un constat avant travaux est réalisé par huissier et une réception conjointe des travaux de remise en état est organisée entre VNF et les *communes et groupements* ;
- fait réaliser des constats d'huissier portant sur l'état des bâtiments avant et après travaux ainsi que des relevés de fond sonore, pour une comparaison ultérieure lors du fonctionnement des pompes ;
- fournit un rapport annuel d'*exploitation*, présenté lors de la réunion annuelle du comité de pilotage opérationnel aux communes, groupements et gestionnaires de réseau concernés.

Les *communes et groupements* s'engagent à informer VNF, sans délai, de toute contrainte pouvant interférer sur la réalisation des travaux.

Les travaux réalisés dans le cadre de cette convention bénéficient de la garantie décennale : cet aspect est intégré dans les marchés publics à passer avec les entreprises de travaux.

Article 8 Comité de pilotage opérationnel

Un comité de pilotage est instauré sous la présidence de M. le Préfet du Haut-Rhin ou de son représentant.

Ce comité a pour vocation, notamment :

- d'informer les différents participants sur l'avancement des études de maîtrise d'œuvre et de recrutement des entreprises de travaux, ainsi que sur les autres aspects en lien avec l'opération d'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;
- d'informer les différents participants sur l'avancée des chantiers ainsi que sur les autres aspects en lien avec l'opération d'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;
- d'examiner les problèmes éventuels liés à la réalisation des chantiers et les solutions pour y remédier ;
- d'examiner les actions et moyens de communication à mettre en œuvre pour le bon déroulement des chantiers et ultérieurement dans la phase *d'exploitation*.

Ce comité rassemble l'ensemble des parties prenantes, signataires de la présente convention ; il peut être complété, en tant que de besoin et sur proposition d'une des parties, par des personnalités ou organismes extérieurs tels que, par exemple, concessionnaires et gestionnaires de réseau, maître d'œuvre, techniciens des communes et des EPCI ou prestataires intervenant dans les chantiers.

Ce comité ne se substitue pas aux réunions hebdomadaires de chantier mais vient les compléter pour faire le point plus globalement sur l'avancement des chantiers et leurs éventuelles difficultés ; il se réunit en fonction des nécessités du projet.

Ce comité peut être réuni annuellement et en tant que de besoin pendant la phase *d'exploitation* après réception des travaux (cf. notamment, l'article 7 ci-dessus, dernier alinéa sur les missions de VNF).

Article 9 Réalisation et suivi des travaux – Prise en charge des prestations de contrôle et de conseil

L'Etat s'engage à prendre en charge le coût des prestations d'un référent technique qui assiste collectivement les *communes et groupements* pendant la durée des études de maîtrise d'œuvre, des travaux jusqu'à leur réception et jusqu'à la fin de la période *d'exploitation* de 5 ans assurée par VNF. Celui-ci est librement choisi par les *communes et groupements*, mais le contrat est soumis à l'avis de l'État, avant signature.

Article 10 Calendrier prévisionnel des travaux

Un calendrier prévisionnel des travaux à mener est annexé à la présente convention (annexe n°4).

Ce calendrier indicatif fait l'objet de mises au point régulières, notamment lors des échanges prévus à l'article 7 de la présente convention et dans le cadre des réunions du comité de pilotage prévu à l'article 8.

Article 11 Information de la population et des riverains

Dans le cadre de cette opération et de son mandat de maîtrise d'ouvrage, VNF s'engage à produire des supports d'information et de communication pour informer les riverains et la population des communes sur l'avancement des travaux.

Ces supports sont examinés en commun avec les *communes et groupements*, avant diffusion.

Ces supports initiaux peuvent être suivis de feuilles d'information régulières portant sur la réalisation des travaux, sur le résultat des mesures après essai de première utilisation du barrage dans sa nouvelle configuration et sur l'*exploitation*.

Article 12 Récolement des ouvrages réalisés

A l'issue des travaux et de la réception des ouvrages, les plans de récolement des ouvrages réalisés et des ouvrages modifiés et/ou déplacés sont notifiés aux *communes et groupements* pour valoir plan d'occupation du domaine public ou privé concerné. Ces plans, conformes à la charte graphique de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, sont remis sous format papier en trois exemplaires et sous format informatique en un exemplaire.

Article 12bis Essai - retour d'expérience

Avant mise en œuvre du projet, un essai est réalisé, conjointement avec la partie allemande, afin de vérifier, notamment, la pertinence et la concordance des études avec la réalité des mesures. S'il s'avère que des discordances sont susceptibles de réduire l'efficacité des mesures envisagées, l'État s'est engagé pour que ces mesures soient revues pour répondre à leur objectif initial de protection contre les remontées phréatiques.

La vérification de la pertinence de la concordance des études sera également poursuivie lors des phases ultérieures d'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin.

En cas de problème majeur constaté sur la rive française qui n'aurait pas été anticipé, une demande formelle est faite à la partie allemande pour interrompre la mise en eau si nécessaire.

Article 13 Exploitation des ouvrages

Les ouvrages construits dans le cadre de cette convention sont la propriété de l'État ; leur implantation sur le domaine public ou privé des communes ne donne pas lieu à versement de redevance au profit de la collectivité.

L'exploitant informe préalablement la commune, sauf en cas d'urgence, de toutes interventions notables, y compris celles relevant de *l'exploitation*.

Les *communes et groupements* s'engagent à laisser les agents et les véhicules de *l'exploitant*, ainsi que les entreprises et personnes mandatées par celui-ci, à accéder à tout moment et en tant que de besoin à tous les ouvrages, afin d'en assurer *l'exploitation* et de réaliser les interventions ou travaux nécessaires.

Les *communes et groupements* s'engagent à s'abstenir de tous travaux de nature à compromettre l'intégrité et le bon fonctionnement des installations mises en place dans le cadre de la présente convention.

En cas d'intervention nécessaire à proximité des installations, les *communes et groupements* s'engagent à informer *l'exploitant* avec un délai de prévenance d'un mois, et à prendre, en concertation avec celui-ci, les mesures utiles pour prévenir tout dommage.

Article 14 Modalités d'exploitation des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012, les modalités *d'exploitation* des systèmes de pompage sont définies comme suit :

- Le dépassement d'un niveau de nappe prédéterminé, mesuré dans les piézomètres mentionnés à l'article 4, déclenche les pompes destinés à protéger les biens, de façon à anticiper et neutraliser la remontée de nappe, dans les bourgs, avant l'arrivée de l'onde de crue du Rhin.
- Les pompes sont également mis en route dès le déclenchement de la pré-vidange au barrage agricole de Breisach, lors de l'annonce de l'arrivée d'une crue nécessitant sa mise en œuvre.
- Les pompes sont mis en œuvre périodiquement afin de contrôler leur parfait état de marche.

Les modalités de sécurisation électrique et notamment leur *exploitation* par VIALIS sont consignées dans la convention qui sera passée entre l'État, VNF et VIALIS.

Article 15 Responsabilités du maître d'ouvrage

L'État est responsable des dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant le domaine public ou privé des *communes et groupements*, les biens de toute autre personne publique ou privé et les personnes, qu'ils résultent des travaux, des ouvrages qu'il a fait construire, de leur *exploitation* ou des activités prévues dans la présente convention.

La réparation des dommages causés aux ouvrages, aux biens et aux personnes est portée à la charge de l'État sous réserve que le lien de causalité entre les dommages constatés et les travaux ou les ouvrages prévus par la présente convention soit établi, et sous réserve des fautes commises le cas échéant par les victimes ou les entreprises assurant les travaux ou *l'exploitation* des ouvrages.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, l'État peut être appelé en garantie par les *communes et groupements*, dans le cas où une action en indemnisation serait intentée à leur encontre.

L'État peut être appelé en garantie par les *communes et groupements* ou *l'exploitant* dans le cas où des tiers intenteraient contre eux des actions ou des réclamations de quelque nature que ce soit, liées à l'installation ou à *l'exploitation* des ouvrages.

En cas d'incidents et de dommages mettant en péril la continuité des services publics (rupture d'AEP, par exemple) l'État s'engage à intervenir dans les délais les plus brefs ; les modalités pratiques d'intervention peuvent être définies contractuellement entre l'État et les concessionnaires dans le cadre de conventions.

Article 16 Responsabilités des communes et groupements

La réparation des dommages ou des pertes de fonctionnalité causés aux ouvrages de l'État décrits à l'article 4 de la présente convention du fait des actions de toute nature menées par les *communes et groupements* ou de tiers agissant en leur nom, sous réserve que l'État établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et ces actions, est portée à la charge des *communes et groupements* si la responsabilité de ces dernières est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les *communes et groupements* peuvent être appelés en garantie par l'État dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre.

Article 17 Règlement des litiges

Les sinistres survenant pendant la phase travaux seront traités dans le cadre des obligations contractuelles liant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ainsi que les entreprises effectuant les travaux.

L'obligation contractuelle de parfait achèvement des travaux qui incombe aux titulaires d'un marché public garantit la réparation de tous désordres et imperfections qui affecteraient les ouvrages, pendant une année à compter de la réception.

La responsabilité de l'État en sa qualité de maître d'ouvrage peut être engagée pour tous les sinistres ou dommages causés par les travaux ou ultérieurement par les ouvrages réalisés en application de la présente convention.

Cette responsabilité pour dommages de travaux publics peut être engagée dans les conditions définies par la jurisprudence administrative, par les usagers, en cas de vice de construction ou de défaut d'entretien et par les tiers, en cas de dommage anormal, lorsque le lien de causalité avec les travaux ou l'ouvrage est établi.

La demande d'indemnisation est adressée au préfet du Haut-Rhin ou directement auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Cependant, pour assurer un traitement rapide des indemnisations, l'État s'engage à régler les litiges en priorité par voie de transaction avec les victimes des dommages.

Article 18 Durée de validité de la convention

La présente convention s'applique pendant la phase de réalisation des travaux et tant que les ouvrages réalisés seront *exploités*.

Article 19 Tribunal compétent


Le tribunal administratif de Strasbourg est compétent pour tout litige lié à l'application de la présente convention.

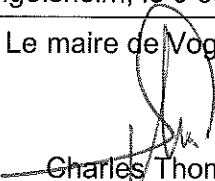
Article 20 Documents joints et diffusion

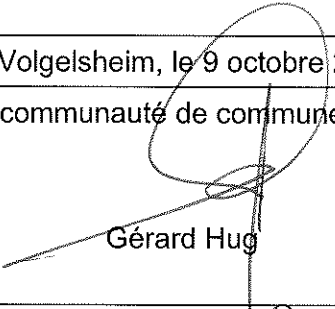
Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeurent annexées.

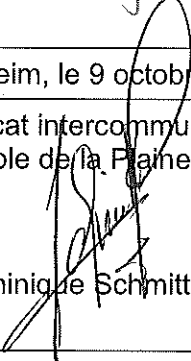
- Annexe 1 : arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 autorisant l'opération, complété par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012.
- Annexe 2 : convention État-VNF du 9 octobre 2014, portant délégation de maîtrise d'ouvrage à VNF.
- Annexe 3 : plan de situation des travaux à mener.
- Annexe 4 : planning prévisionnel de l'opération.
- Annexe 5 : localisation des piézomètres de contrôle.



La présente convention est établie en 6 exemplaires ; chaque partie signataire reçoit un exemplaire original.

À Volgelsheim, le 9 octobre 2017
La maire de Geiswasser  Betty Muller

À Volgelsheim, le 9 octobre 2017
Le maire de Vogelgrun  Charles Thomas

À Volgelsheim, le 9 octobre 2017
Le président de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach

Gérard Hug

À Volgelsheim, le 9 octobre 2017
Le président du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de la Plaine du Rhin

Dominique Schmitt

À Volgelsheim, le 9 octobre 2017	À Béthune, le 16 OCT. 2017
Le préfet du Haut-Rhin  Laurent Touvet	Le directeur général de VNF  Thierry Guimbaud